



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-148

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-26-002 - Décision d'autorisation du 26 juin 2017 pour le CHU-Hôpitaux de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "OBE-SOUFFLE" (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-22-037 - Arrêté du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850), le jeudi 29 juin 2017 de 15h30 à 18h30. (3 pages)

Page 6

76-2017-06-22-038 - Arrêté du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du PK 58, Autoroute A28, sur le ressort de la commune de Neufchâtel-en-Bray, le vendredi 30 juin 2017 de 08h30 à 11h30 (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-23-018 - Arrêté du 23 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'OFFRANVILLE pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et actualisant les prescriptions techniques applicables. (37 pages)

Page 14

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-26-001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 commune de JUMIEGES (5 pages)

Page 52

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-019 - AP Agir pour adoucir le dimanche 2 juillet 2017 (5 pages)

Page 58

76-2017-06-26-003 - AP ronde des carrières le dimanche 2 juillet 2017 (6 pages)

Page 64

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-26-002

Décision d'autorisation du 26 juin 2017 pour le
CHU-Hôpitaux de Rouen du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "OBE-SOUFFLE"

*Décision d'autorisation du 26 juin 2017 pour le CHU-Hôpitaux de Rouen du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "OBE-SOUFFLE"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 18 mai 2017, présentée par Madame la Directrice générale du CHU Hôpitaux de ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « OBÉ-SOUFFLE », coordonné par Madame Martine ABDESSEM,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN Cedex**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **OBÉ-SOUFFLE** » et coordonné par **Mme Martine ABDESSLEM**,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que la directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- montrer une volonté de coordonner leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettre en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquer à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

26 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-22-037

Arrêté du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-06-22 - AP Cottévrard - jeudi 29-06} des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850), le jeudi 29 juin 2017 de 15h30 à 18h30.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850), le jeudi 29 juin 2017 de 15h30 à 18h30.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du péage de Cottévrard se trouvant sur un axe traversant le département de la Seine-Maritime sur la route des estuaires reliant la Belgique à l'Espagne induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 3 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 juin 2017 de 15 heures 30 à 18 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-22-038

Arrêté du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux ^{arrêtés} accessibles au public au niveau du PK 58, Autoroute A28, sur le ressort de la commune de Neufchâtel-en-Bray, le vendredi 30 juin 2017 de 08h30 à 11h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du PK 58, Autoroute A28, sur le ressort de la commune de Neufchâtel-en-Bray, le vendredi 30 juin 2017 de 08h30 à 11h30

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du PK 58 sur l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts de France induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 30 juin 2017, de 08 heures 30 à 11 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du PK 58, autoroute A28, sur le ressort de la commune de Neufchâtel-en-Bray.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-23-018

Arrêté du 23 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'OFFRANVILLE pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et actualisant les prescriptions techniques applicables.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 93
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **23 JUIN 2017**

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'Offranville pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et actualisant les prescriptions techniques applicables.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

1 / 18

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1994, autorisant l'exploitation du système d'assainissement d'Offranville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Varengueville-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 relatif aux objectifs de réduction de flux de substances polluantes pour l'agglomération d'assainissement d'Offranville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Offranville, du SIAEPA de Saint-Aubin-sur-Scie, du SIAEPA de la région de Varengueville-sur-Mer, des communes de Saint-Aubin-sur-Scie, Offranville, Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2010 et l'instruction complémentaire du 14 décembre 2011 relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie ;
- Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (RSDE) ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le dossier de demande, déposé au titre des articles R. 214-22 et R. 214-45 du code de l'environnement, considéré complet le 1^{er} juin 2016, présenté par la communauté d'agglomération de la région dieppoise représentée par monsieur le président, enregistré sous le numéro 76-2016-00309 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'Offranville ;
- Vu l'avis du syndicat des bassins versants Saône, Vienne Scie en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), service ressources, en date du 9 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), bureau des risques et des nuisances, en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du 20 octobre 2016 et la réponse à cette demande de compléments reçue le 19 décembre 2016 ;
- Vu le rapport élaboré par la DDTM de la Seine-Maritime pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 avril 2017 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 13 avril 2017 ;
- Vu la réponse formulée par la communauté d'agglomération de la région dieppoise le 9 mai 2017 ;

Considérant -

- que, depuis le 1^{er} janvier 2003 la communauté d'agglomération de la région dieppoise est venue aux droits du SIAEPA d'Offranville, du SIAEPA de Saint-Aubin-sur-Scie et du SIAEPA de la région de Varengueville-sur-Mer et qu'il y a donc lieu d'acter ce transfert de compétence ;

- que le système de collecte, de type majoritairement séparatif, dessert les communes d'Offranville, de Saint-Aubin-sur-Scie, d'Hautot-sur-Mer et d'une partie de la commune de Varengeville ;
- que la création d'un bassin d'orage sur le réseau a permis de limiter les déversements ;
- qu'un transfert des effluents de l'agglomération d'assainissement de Tourville-sur-Arques est en cours ;
- que la création du réseau d'eaux usées de Sauqueville, d'une partie de Tourville-sur-Arques et de Saint-Aubin-sur-Scie est en cours avant raccordement sur l'agglomération d'assainissement d'Offranville ;
- que la filière de traitement est une station de type boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 15 000 Equivalents-Habitants ;
- que des mesures ont été réalisées sur le réseau lors du schéma directeur d'assainissement en 2009 ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement ;
- que le rejet des eaux usées traitées a lieu dans la Scie, cours d'eau classé en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- que l'action RSDE doit être poursuivie en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
- que conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées et à leur réduction, le maître d'ouvrage met en place la nouvelle campagne de recherche des micropolluants ;
- que des branchements d'eaux usées non domestiques existent sur le réseau de collecte ;
- que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 11 février 1994, il y a lieu d'imposer des règles actuelles ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

1-1 – Il est donné acte du transfert de bénéficiaire pour le système d'assainissement d'Offranville. La communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD) ci-après désignée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou de faire exploiter le système de traitement de l'agglomération d'assainissement d'Offranville pour une capacité nominale de 15 000 Équivalents-Habitants (900 kg DBO5/j) ainsi que son réseau de collecte.

1-2 – L'exploitation du système d'assainissement est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité nominale de 15 000 EH représentant une charge brute de pollution organique de 900 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déversoirs d'orage supérieurs à 12 kg de DBO5 mais inférieurs à 600 kg de DBO5	déclaration

L'agglomération d'assainissement d'Offranville est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie.

La station de traitement des eaux usées traite pour tout ou en partie les effluents des communes d'Offranville, de Saint-Aubin-sur-Scie, d'Hautot-sur-Mer et d'une partie de Varengeville-sur-Mer.

Le transfert des effluents de la station de traitement des eaux usées de Tourville-sur-Arques ainsi que des communes de Sauqueville et d'une partie de Saint-Aubin-sur-Scie, est autorisé.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 - Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Offranville est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 - Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maître(s) d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander, au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s), au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables, notamment en agriculture, en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote global (NGL), le phosphore total (Ptot), le pH, l'azote ammoniacal (NH4), la conductivité et la température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmette au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 - Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 - Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il respecte les critères de conformité en temps sec définis ci-après :

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations précitées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour réduire voire supprimer ces déversements le cas échéant.

6-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le bénéficiaire propose, au plus tard 5 ans après la signature de l'arrêté, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité de son système de collecte par temps de pluie conformément à la note technique du 7 septembre 2015. Ce critère est validé par le service en charge de la police de l'eau.

6-3 - Bassin de stockage restitution (BSR)

Un bassin stockage restitution de 300 m³ a été créé sur le réseau de collecte à l'aval de la commune d'Offranville, il est alimenté par les eaux usées provenant du réseau séparatif de cette commune.

Il est équipé, en entrée d'un broyeur équipé d'un piège à cailloux.

Au-delà d'un débit en entrée de 55 m³/h, soit 15,3 l/s, les effluents sont contenus dans le bassin jusqu'à un volume de 300 m³. Au-delà de ce volume, les effluents sont by-passés vers le réseau pluvial.

6-4 - Ouvrages du système de collecte

Caractéristiques des ouvrages de déversements équipés d'un trop-plein (points SANDRE A1) :

Commune d'implantation	Nom de l'ouvrage	Coordonnées en Lambert 93	Flux polluant collecté	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Petit-Apperville	PR le Plessis Viaduc	X = 560 169 Y = 6 979 202	< 120 kg de DBO5	La Scie	FRHR 167
Pourville-sur-Mer	PR Rive Gauche	X = 558 569 Y = 6 981 603	< 120 kg de DBO5	La Scie	FRHR 167
Varengeville-sur-Mer	PR Patis doux	X = 557 722 Y = 6 980 687	< 120 kg de DBO5	La Scie	FRHR 167
Offranville	PR la Gare	X = 559 623 Y = 6 975 900	< 120 kg de DBO5	La Scie	FRHR 167
Offranville	PR Bout de la ville	X = 560 938 Y = 6 976 468	< 120 kg de DBO5	La sente aux blaireaux	FRHR 167
Saint-Aubin-sur-Scie	PR la Forge	X = 561 021 Y = 6 976 561	Entre 120 et 600 kg de DBO5	La Scie	FRHR 167
Offranville	BSR Offranville	X = 560 881 Y = 6 976 477	Entre 120 et 600 kg de DBO5	Réseau pluvial	FRHR 167

6-5 - Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrages de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

7-1 - Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Offranville sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	parcelles	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU d'Offranville	Saint-Aubin-sur-Scie	N° 33	X :560 487 Y : 6 978 277

7-2 - Un bassin écrêteur d'un volume de 400 m³ et équipé d'un déversoir d'orage est installé à l'amont de la station. Les déversements se font dans le cours d'eau de La Scie. Ce point correspond au point SANDRE A2. Les caractéristiques de ce point sont indiquées à l'article 9-1 de l'arrêté.

7-3 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de types boues activées en aération prolongée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau :

- un bassin écrêteur de 400 m³ (point SANDRE A2)
- un dégrilleur
- un dessableur / dégraisseur
- un bassin d'aération
- un dégazeur
- un clarificateur
- traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique
- désinfection par chloration

Filière boues :

- une centrifugeuse avec injection de polymères
- un silo à boues délocalisé à Hautot sur Mer

Article 8 - Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 - Débit de référence :

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 2 400 m³/j.

Cette valeur doit correspondre au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station, à savoir les déversements du déversoir en tête de station (point SANDRE A2), ainsi que les débits entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

A l'issue d'une période de cinq ans à la date de signature de l'arrêté, les données d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées permettent une réévaluation éventuelle du débit de référence.

8-2 - Charges polluantes de référence :

Capacité nominale : 15 000 EH en considérant un ratio de 60 g/EH/j.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur
Débit de référence	2 400 m ³ /j
Débit moyen journalier	1 537 m ³ /j
Débit moyen horaire	64 m ³ /h
Débit horaire de pointe temps sec	162 m ³ /h
DBO5	900 kg/j
DCO	2 250 kg/j
MES	1 350 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Article 9

9-1 - Performance épuratoire globale

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, le système de traitement inclut les déversements en tête de station (point SANDRE A2). Les déversements issus de ces points sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 8-1.

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Bassin écrêteur (A2)	Saint-Aubin-sur-Scie	X = 560 143 Y = 6 976 122	La Scie	Saône Vienne Scie	FRHR167
Rejet de la station (A4)	Saint-Aubin-sur-Scie	X = 560 487 Y = 6 978 277	La Scie	Saône Vienne Scie	FRHR167

DO : déversoir d'orage

9-2 - Qualité du rejet

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

9-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel du 21 juillet 2015			Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg (O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

9-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015		Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	70 %	15 mg/l	70 %
NTK	10 mg/l	70 %	10 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %	2 mg/l	80 %

NGL : azote global ; NTK : azote total Kjeldhal ; Pt : phosphore total

9-2-3 - Autres paramètres

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, les rejets respectent les paramètres bactériologiques suivants :
un nombre d'entérocoques intestinaux inférieur ou égal à 1 000 UFC/100 ml,
un nombre d'Escherichia Coli inférieur ou égal à 1 000 UFC/100 ml.

UFC : unité formant colonie

Les prélèvements sont réalisés ponctuellement sur les effluents traités.

Le pétitionnaire réalise 1 analyse mensuelle pour chacun des deux paramètres.

9-2-4 - Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets ne dépassent pas les concentrations rédhitoires fixées à l'article 9-2-1 ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à la fois en rendement et en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3

Dans le cadre d'une non-conformité de l'équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 10 – L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 11 - Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 - Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 - Filière boues

Les boues issues du traitement sont centrifugées, chaulées puis elles sont transportées et stockées sur la commune d'Hautot-sur-Mer selon la filière définie à l'article 7-3 et sont évacuées en valorisation agricole conformément à un acte distinct de la présente autorisation.

Article 14 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'Offranville est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 20, de l'année n de la station de traitement des eaux usées.

Article 15 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées est assurée par :

1- Pour la mesure de débits :

- débitmètre électromagnétique au niveau de la surverse du bassin écrêteur, DO en tête de station (point SANDRE A2) ;
- débitmètres électromagnétiques en amont pour chacun des trois réseaux arrivant à la station : PR plessis, PR la forge, PR les violettes (point SANDRE A3) ;
- débitmètre en amont de la désinfection sur le canal de comptage en sortie pour la comptabilisation des effluents traités (point SANDRE A4) ;

2- Pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station (point SANDRE A3) ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de la file biologique après la désinfection (point SANDRE A4) ;

Une estimation des charges polluantes rejetées est effectuée sur les déversements observés au niveau du déversoir en tête de station (Point SANDRE A2).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures (bilan 24 h) avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

Les fréquences de mesures sont définies dans le tableau ci-après (nombre de jours par an). Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures par an
pH	24
Débit	365 (+1 pour année bissextile)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Entérocoques	4
Escherichia Coli	4
Boues	
• quantité mensuelle de matières sèches	12
• Mesures de siccité	24

pH : potentiel hydrogène – DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 16 - Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

16-1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites ci-dessus, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

16-2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,21 m³/s.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

16-3 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 16-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- I. la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- II. la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

16-4 - diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Il débute dès la signature du présent arrêté si des micropolluants présents en quantité significative ont été identifiés dans le cadre des campagnes précédentes la prise de l'arrêté préfectoral.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Article 17 - Surveillance du milieu récepteur

Un suivi pluriannuel de la qualité de la Scie est effectué selon les modalités suivantes :

Points de prélèvement	À l'amont du rejet de la station A l'aval du rejet de la station
Paramètres	Physico-chimiques : MES, DCO, DBO5, NTK, NO3-, Pt, NH4+, NO2- Hydrobiologie : Indice Biologique Diatomée (IBD)

Le suivi a une durée d'au moins trois ans à compter de la signature de l'arrêté et est réalisé aux fréquences suivantes :

	Suivi renforcé			Suivi allégé
	Août	Septembre	Octobre	Novembre à juillet
Physico-chimie	1	1	1	2
Jaugeage du débit	Si étiage marqué			
Hydrobiologie	1 IBD par an			

Au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en l'amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle.

Les dates des analyses coïncident avec les bilans 24 heures dont les fréquences sont prévues à l'article 15.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan, au format SANDRE, au service en charge de la police de l'eau.

Un rapport d'interprétation de ces analyses est fourni tous les ans au service en charge de la police de l'eau.

Article 18 – Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre, pour l'ensemble du système d'assainissement, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est mis à jour à une fréquence annuelle.

Article 19 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Offranville. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Offranville.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés aux articles 9-2-1 et 9-2-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé avant le 1^{er} décembre de chaque année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Article 20 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements. Les agents du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 21 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour, au minimum une fois par an, le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ces informations sont complétées de manière ponctuelle ou pérenne par des investigations complémentaires ou recherches d'informations : documents d'engagement et d'urbanisme, données historiques, etc.

La nature et la fréquence des moyens pratiques mis en œuvre sont adaptées, à l'appréciation du maître d'ouvrage, aux enjeux propres à chaque système d'assainissement et à la sensibilité de la ou des masses d'eau dans lesquelles s'effectuent les rejets. Ces informations sont analysées et valorisées pour orienter le programme d'exploitation et d'investissement du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé aux articles 14 et 17 du présent arrêté.

Article 22 - La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ainsi qu'à l'agence de l'eau avant le 21 juillet 2017. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 23 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 – Durée de validité de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et contient tous les éléments prévus par l'article R214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Article 25 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau de la police de l'eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 11 février 1994, 25 octobre 2001 et du 16 juillet 2012 à compter de la notification de l'arrêté.

Article 29 – Publication

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1-2 pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 30 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'Hautot-sur-Mer, Offranville, Saint-Aubin-sur-Scie, Varengeville-sur-Mer, Tourville-sur-Arques, Sauqueville, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- ⇒ directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- ⇒ directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- ⇒ président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- ⇒ chef de brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- ⇒ commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- ⇒ directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ⇒ directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Rouen le,

23 JUIN 2017

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement.

23 JUIN 2017

Rouen, le

23 JUIN 2017

1/19

Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					LQ			Analyses eaux en entrée si laux MESS > 250µg/L		
						NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) sans objet	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l) sans objet	Flux GEREP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	AMs 08/11/2015	2	/	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					AMs 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifène	1888	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AMs 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	AMs 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Azoxystrobine	1851	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
Pesticides	BDE 028	2820	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE 047	2819	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE 089	2816	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE 100	2815	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE 153	2812	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE 154	2811	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE 183	2810	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	BDE (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	AMs 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Benfazole	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70				200 (7)	AMs 08/11/2015	1	/	X	X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	5	AMs 08/11/2015	1	/	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	AMs 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004		AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					AMs 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6					AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	AMs 08/11/2015	1			X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	AMs 08/11/2015	5	10		X

Pour la légalité
de ce document, le Secrétaire Général

Yvan CONDIER

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ		LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorophrame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X	
Pesticides	Chloroluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4						5	/	X		
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant						3	/	X		
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1						5	/	X		
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05		X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	sans objet			1	2		X	
Organéains	Dibutylétain cation	7074		x	x								0,02	0,04		X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet			5	/	X		
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8			1	/	X		
BTEX	Ethylbenzène	1487		x	x								1	/	X		
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	0,12			0,01	0,01		X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,05	0,05	0,05	0,05			0,01	0,02		X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,6	0,6	0,6	0,6			0,5	0,5		X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	sans objet			0,005	0,01		X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05		X	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)			0,2	/	X		
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X	
Organéains	Monobutylétain cation	2542		x	x								0,02	0,04		X	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	130			0,05	0,05		X	
Métaux	Nickel (métal total)	1366	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (2)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)			5	/	X		
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	2			0,5	0,5		X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MESS > 250mg/L
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
	OP10E	6370		x	x	0,1					1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,03					1 (11)	Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	0,007					1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4					1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBT)	1847	PSEE	x	x	82						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	1,2 (3)					20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Quinoléine	2028	SDP	x	x	0,15						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	6,5 x 10 ⁻⁴					0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1684	PSEE	x	x	1							0,1	0,2	X
	Terbutryne	1289	SP	x	x	0,065							0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10					10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12					1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2							0,1	0,2	X
	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
Métaux	Toluène	1278	PSEE	x	x	74					200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	2 x 10 ⁻⁴					50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
Organétaux	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10					10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5					10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétaux	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1					200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8					100	Avis 08/11/2015	5	/	X

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- **classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;**
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe II – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- CHAPITRE II le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- CHAPITRE IICMP $\geq 50 \times$ NQE-MA OU
- CHAPITRE IIIC $_{max} \geq 5 \times$ NQE-CMA OU
- CHAPITRE IVFMA \geq Flux GEREP annuel

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- CHAPITRE VI Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- CHAPITRE VICMP $\geq 10 \times$ NQE-MA OU
- CHAPITRE VIIC_{max} \geq NQE-CMA OU
- CHAPITRE VIIIFMJ $\geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- CHAPITRE IXFMA \geq Flux GEREPA annuel OU
- CHAPITRE XA l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE¹, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015².

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$ \square $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ \square $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \square CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

¹ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

² Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

CHAPITRE XIAu moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET

CHAPITRE XIICMP_{Famille} ≥ 50 x NQE-MA OU

CHAPITRE XIIC_{maxFamille} ≥ 5 x NQE-CMA OU

CHAPITRE XIVFMA_{Famille} ≥ Flux GEREPE

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

CHAPITRE XV Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET

CHAPITRE XVIICMP_{Famille} ≥ 10 x NQE-MA OU

CHAPITRE XVIIIC_{maxFamille} ≥ NQE-CMA OU

CHAPITRE XVIIIFMJ_{Famille} ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU

CHAPITRE XIXFMA_{Famille} ≥ Flux GEREPE

CHAPITRE XXA l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE III : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 1. un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 2. un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe I (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_a la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g}/\text{L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g}/\text{kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times C_p (\mu\text{g}/\text{kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g}/\text{kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g}/\text{kg})$$

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe I.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- I. la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- II. la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- III. les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols.

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe IV : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes $C_{10}-C_{13}$	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114	

-30% en 2021	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE V : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le

						format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-26-001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017
commune de JUMIEGES

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 commune de JUMIEGES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
Section du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Natacha PLESSIS

☎ 02 32 76 52 86

✉ 02 32 76 54 59

Mél. natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017
Commune de JUMIEGES**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis n°2016-31 du 28 novembre 2016 rendu par la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- Vu l'avis n°2017-06 du 31 mai 2017 rendu par la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie et notifié le 8 juin 2017 ;

Considérant que dans son avis rendu le 28 novembre 2016, la chambre a constaté que la clôture de l'exercice 2015 présentait un déficit supérieur au seuil autorisé par l'article L.1612-14 du CGCT et que des mesures de redressement ont été proposées à la collectivité ;

Considérant les dispositions de l'article L.1612-14 du CGCT qui prévoient la transmission du budget primitif afférent à l'exercice suivant lorsque le budget d'une collectivité a fait l'objet de mesures de redressement ;

Considérant que dans son avis rendu le 31 mai 2017, la chambre a constaté que le budget primitif 2017 de la commune de Jumièges ne prévoyait pas les mesures suffisantes pour résorber le déficit constaté à la clôture des comptes de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT, la chambre régionale des comptes formule des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune de Jumièges pour 2017 ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Jumièges pour 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7, place de la Madeleine CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

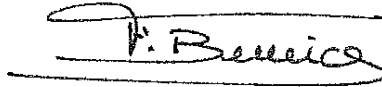
Article 1^{er} — Le budget principal primitif 2017 de la commune de JUMIEGES est réglé et rendu exécutoire tel que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

26 JUIN 2017

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

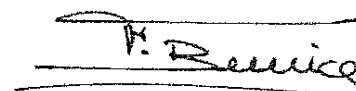
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	1 352 534,00	1 419 574,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	67 040	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 419 574,00	1 419 574,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	313 831,00	366 989,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	1 711 898	643 244
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	1 169 604,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 025 729,00	2 179 837,00
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	3 445 303,00	3 599 411,00

La préfète



Fabienne BUCCIO

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **26 JUIN 2017**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
11	Charges à caractère général			391 850	391 850
12	Charges de personnel et frais assimilés			671 100	671 100
14	Atténuations de produits			155 292	155 292
65	Autres charges de gestion courante			92 780	92 780
656	Frais de fonct. des groupes d'élus				
Total des dépenses de gestion courante				1 311 022	1 311 022
66	Charges financières			33 000	33 000
67	Charges exceptionnelles			500	500
68	Dotations aux provisions (4)				
22	Dépenses imprévues			8 012	8 012
Total des dépenses réelles de fonctionnement				1 352 534	1 352 534
23	Virement à la section d'investissement (5)				
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)				
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0	0
TOTAL				1 352 534	1 352 534

+	D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	67 040
=		
	TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES	1 419 574

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
13	Atténuations de charges			70 000	70 000
70	Produits des services, du domaine et ventes...			204 500	204 500
73	Impôts et taxes			771 123	771 123
74	Dotations et participations			278 292	278 292
75	Autres produits de gestion courante			85 646	85 646
Total des recettes de gestion courante				1 409 561	1 409 561
76	Produits financiers			7 513	7 513
77	Produits exceptionnels			2 500	2 500
78	Reprises sur provisions (4)			0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement				1 419 574	1 419 574
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)				
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL				1 419 574	1 419 574

+	R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	
=		
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 419 574

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles		19 122	10 000	29 122
22	Immobilisations reçues en affectation (7)				
23	Immobilisations en cours		1 692 776	186 331	1 879 107
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement		1 711 898	196 331	1 908 229
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées			94 000	94 000
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)				
26	Particip. et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
20	Dépenses imprévues			23 500	23 500
	Total des dépenses financières			117 500	117 500
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)				
	Total des dépenses réelles d'investissement		1 711 898	313 831	2 025 729
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)				
41	Opérations patrimoniales (5)				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement				
	TOTAL		1 711 898	313 831	2 025 729

+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipé (1)	
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 025 729

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)				
13	Subventions d'investissement		643 244	0	643 244
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipements versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation (7)				
23	Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement		643 244	0	643 244
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			38 300	38 300
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)				
138	Autres subv. d'invest. non transf.				
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)				
26	Particip. et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières			18 689	18 689
24	Produits des cessions d'immobilisations			310 000	310 000
	Total des recettes financières			366 989	366 989
45...2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)				
	Total des recettes réelles d'investissement			366 989	1 010 233
21	Virament de la section de fonctionnement (5)				
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)				
41	Opérations patrimoniales (5)				
	Total des recettes d'ordre d'investissement				
	TOTAL		643 244	366 989	1 010 233

+	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipé (2)	1 169 604
=	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 179 837

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-019

AP Agir pour adoucir le dimanche 2 juillet 2017



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 23 juin 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Agir pour adoucir »
le dimanche 2 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Maryline Fillet, membre de l'association Florian Fillet, domiciliée 19 clos de la ferme à Ymare (76) – 02 35 80 75 14 – 06 74 38 07 59 – associationflorianfillet@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Agir pour adoucir » le dimanche 2 juillet 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 15 juin 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 juin 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 8 juin 2017 ;
 - . du maire de la commune d'Ymare le 18 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Maryline Fillet, membre de l'association Florian Fillet est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « Agir pour adoucir » le dimanche 2 juillet 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que les participants du circuit de 10km soient âgés de 16 ans minimum (catégorie cadet), conformément à la réglementation des manifestations hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune d'Ymare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 23 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Dimanche 2 juillet 2017.

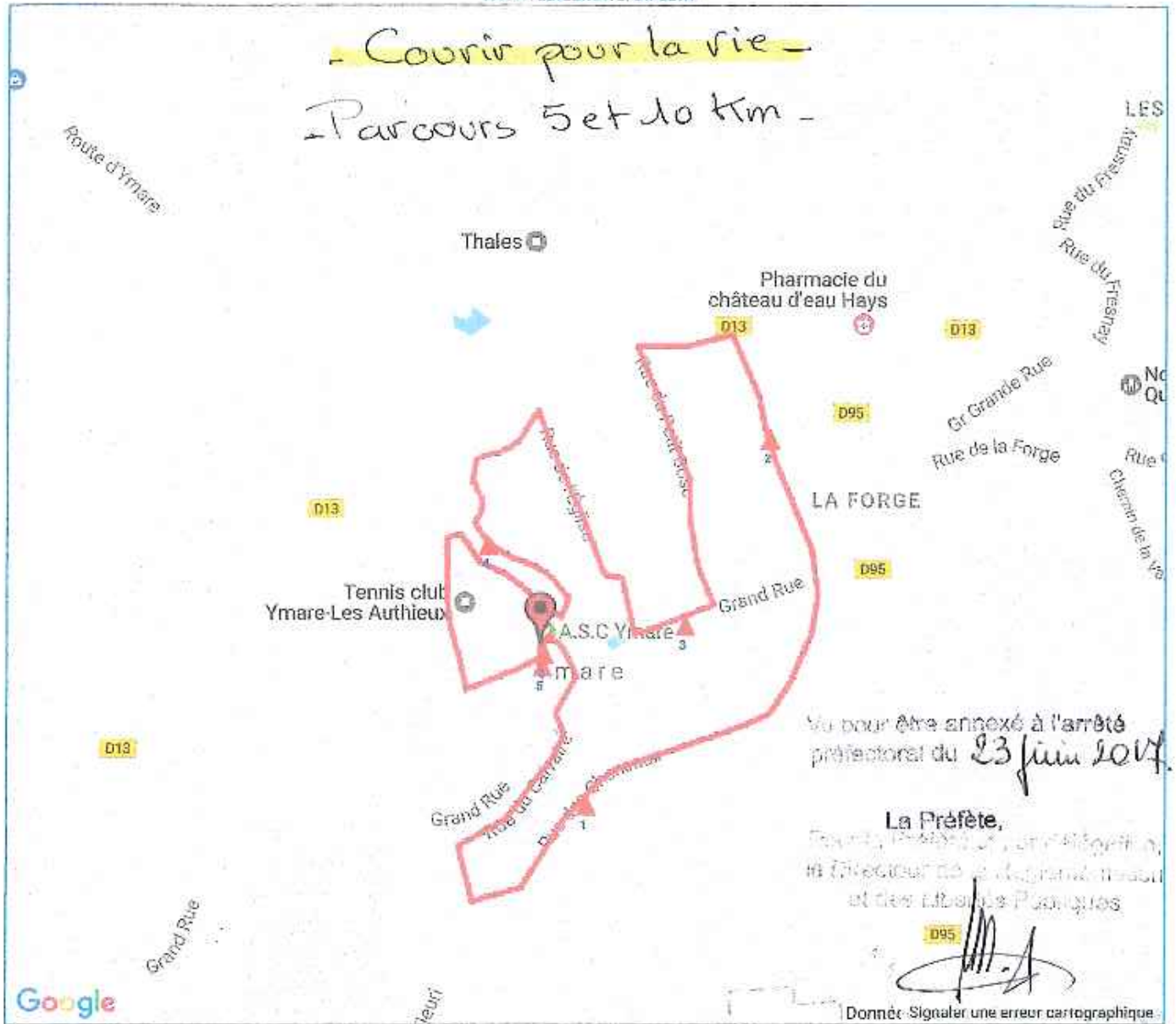
Association Florian Fillet

"Agir pour adoucir"



www.calculitineraires.fr

- Courir pour la vie -
- Parcours 5 et 10 km -



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017.

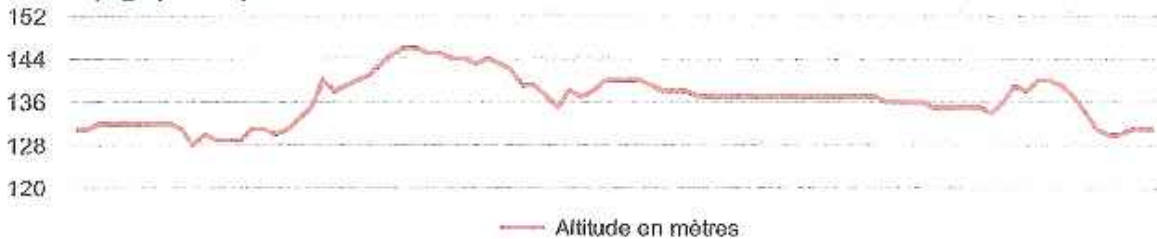
La Préfète,
Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité
et des Relations avec le Grand Nord
et des Libanais Français

Donner : Signaler une erreur cartographique.

Mon parcours sportif

Distance : 5025,4 m soit : 5.03 km

Topographie du parcours



1 boucle pour Le 5 km, départ 9h00
2 boucles pour Le 10 km, départ 10h15

Association Florian Fillet

19, Clos de la Ferme. 76520 Ymare

02 35 80 75 14 06 74 38 07 59

<http://www.association-florian-fillet.fr/>



M. pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 juin 2017

La Préfète,

Liste des signaleurs

pour la Préfecture par délégation,
le Directeur de la Régulation
et des Libertés Publiques

AUTEUR DE LA DEMANDE Maryline Fillet
INTITULEE DE L'EVENEMENT Journée " Agir pour adoucir"
DATE DE L'EVENEMENT 2 juillet 2017

NOM/PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
GALLETOUT MARYJANE	28 décembre 1970	ROUEN (76)	11, rue Albert Sorel 76100 ROUEN	n° C30102 délivré à Rouen le 04/12/2013
HEYLESOYNE ERIC	08-avr-64	ROUEN (76)	87, rue des Halettes 76000 ROUEN	n° 870876303763 délivré à Rouen le 02/10/1987
FILLET ALEX	22 septembre 1953	ROUEN (76)	4, Chemin du Mont Blanc 27380 Charleval	N° 752276 délivré à Rouen le 13/11/1972
FILLET BENOIT	28 mai 1961	ROUEN (76)	387, Grand'Rue 19, Clos de la Ferme 76520 Ymare	N° 840976301037 délivré à Rouen le 06/08/1985
NATALI OSCAR	13 octobre 1962	ROUEN (76)	22, Chemin de la vallée galantine 76520 Quevreville la poterie	N° 791076304658
NATALI ENZO	4 octobre 1994	MONT St AIGNAN	22, Chemin de la vallée galantine 76520 Quevreville la poterie	N° 15 AJ 24 792
FILLET ARNAUD	18 avril 1983	BOIS- GUILLAUME	59 C, rue du Clos 76520, Mesnil-Raoul	N° 001076300227 délivré à Sarrebourg le 08/09/2006
FILLET MARYLINE	5 septembre 1964	MONT St AIGNAN	387, Grand'Rue 19, Clos de la Ferme 76520 Ymare	N° 830876300700 délivré à Rouen le 29/08/83
DELAMARRE DOMINIQUE	11 septembre 1954	QUEVREVILLE LA POTERIE	95, impasse de l'Eperon	N° 259719 délivré à Rouen le 30/09/1974
BERTE JERÔME	13 novembre 1976	COMPIEGNE	360, rue du petit Bosc 76520 Ymare	N° 930360100296
LEROY REGIS	17 mars 1964	FECAMP	121, impasse du Cerisier 76520 Boos	N° 820276300848

Fait à Ymare le 20/03/2017

Mme. Maryline Fillet (Présidente)

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-26-003

AP ronde des carrières le dimanche 2 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 26 juin 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la ronde des carrières »
le dimanche 2 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Etienne Fromentin, membre du comité régional Normandie de la charte environnement des industries de carrières, domicilié 85 chemin de Clères à Mont Saint Aignan (76) – 02 35 71 43 62 – 06 08 76 88 27 – normandie@uniccm.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la ronde des carrières » le dimanche 2 juillet 2017 sur les parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 avril 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 juin 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 13 juin 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Etienne Fromentin, membre du comité régional Normandie de la charte environnement des industries de carrières est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la ronde des carrières » le dimanche 2 juillet 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 26 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

PARCOURS 6 KMS



PARCOURS 11 KMS



pour être annexé à l'arrêté
municipal du 26 juin 2017

La Préfète,

Préfète et par délégation
Monsieur le Général de la
Gendarmerie Nationale

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Comité Régional Chartre Environnement
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : la Ronde des carrières
 DATE DE L'EVENEMENT : 01/07/17

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
Olivier Foucher		N° 841276302565		
Jardel Thierry		N° 831051110930		
Houssayne Amelle		N° 930894100718		
Bimlinger Sabine		N° 0375100674		
Glenn Virginie		N° 950634100075		
Valtois Bernard		N° 801176302571		
Gutierrez Jose		N° 920176301808		
Noblesse Cauthier		N° 110276300236		
Paine Marianne		N° 14A273279		
Letellier Emy		N° 066776300986		
Leffez Meggie		N° 14A454093		
Leffez Gaelle		N° 121076300740		
Paine Francois		N° 891276304520		

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 03/06/17



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 26 juin 2017

La Préfète,

Fait à Paris le 26 juin 2017.
 Le Préfet de la Seine-Martinique
 et de la Guyane

